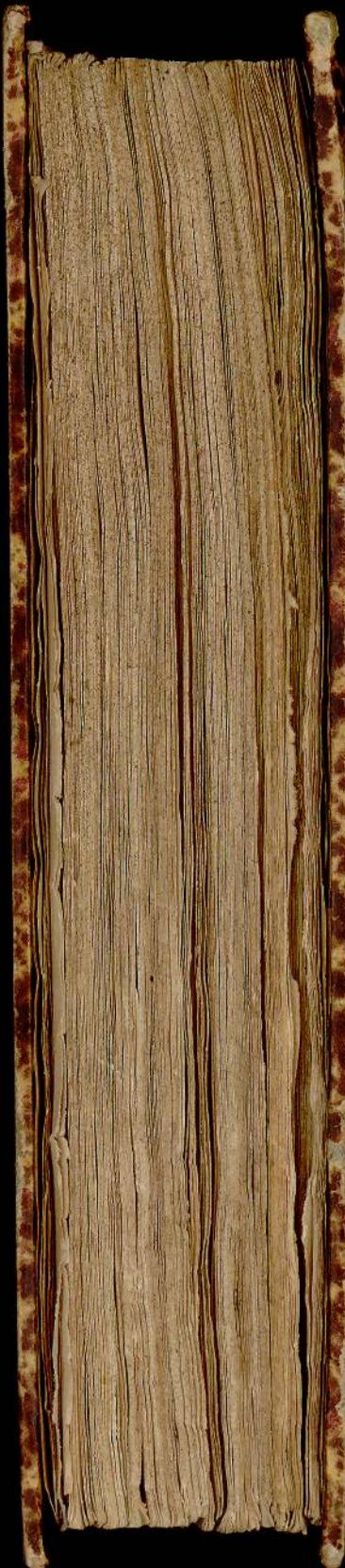


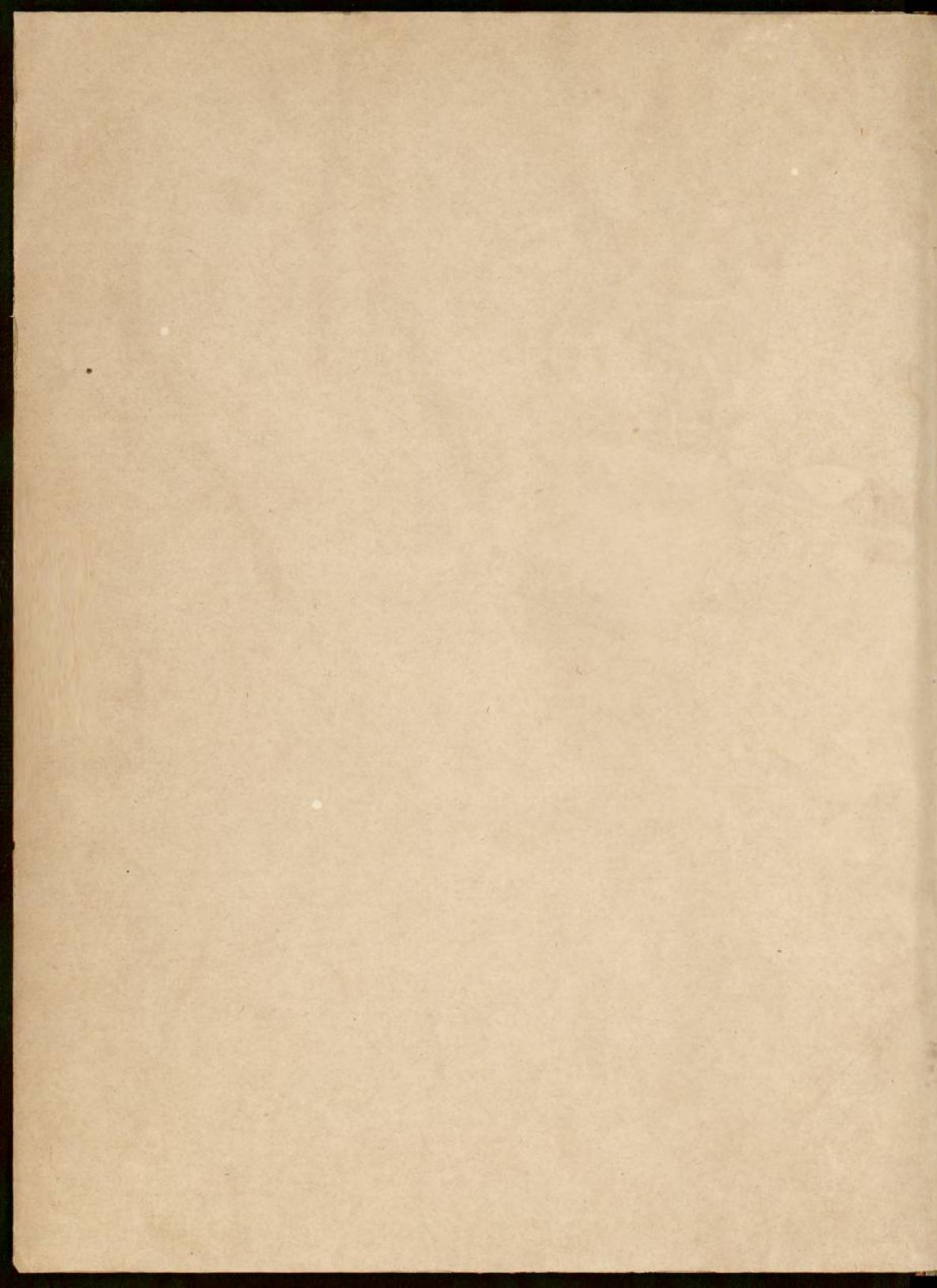
ÉDITS
ET
ARRÊTS











ARRÈST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du quatorzième Septembre mil sept cens vingt-sept.

*PORTANT Reglement pour le Recouvrement
du Bois emporté par l'inondation des Rivieres de
Garonne & de l'Ariege.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur les Requisitions verbalement faites par notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouse, contenant que le débordement & l'inondation de la Riviere de Garonne & de l'Ariege, arrivé le douze de ce mois, a été si extraordinaire, qu'elle a comme totalement entraîné le Bois à bâtier, à brûler, le Marrain, la Cardine & autre espece de Bois, qui étoit sur les ports de ces Rivieres ou sur leurs Rivages, ainsi que celui qui étoit dans des chantiers au proche desdites Rivieres, & celui qui étoit ramassé au Port Garaud de la presente Ville: perte également considerable pour les Marchands & autres Proprietaires desdits Bois de toute espece, que triste pour le Public, étant à craindre que la Ville de Toulouse ne manque de Bois. Cet interêt particulier & public, si digne de l'attention & de la religion de notredite Cour, invite à chercher des remedes également convenables aux intérêts des Marchands & autres Propriétaires, pour leur procurer & rappeller la petite partie des Bois que l'imprudence & l'abondance des eaux à laissée sur lesdites Rivieres & sur leurs bords dans l'étendue du Ressort de notredite Cour, qu'au soula-

gement du Peuple , & en prévenant la dissipation , & la soustraction que plusieurs Particuliers d'un caractere avantageux , & insensibles à la calamité publique , inseparable de la cherté des Denrées , seroient attentifs à faire , en s'appropriant lesdits Bois , qui sont sur le lit ou sur les rives desdites Rivieres , ainsi que notredite Cour en a usé en de semblables occasions en 1678. 1684. & en l'année 1701. par l'Arrêt qu'elle rendit au nom du Sindic des Marchands de la présente Ville , & autres Villes & Lieux du Ressort , situez sur lesdites Rivieres , & en l'année 1712. au nom du même Sindic des Marchands , contre divers Particuliers , dont il importe de renouveler les dispositions , tant en faveur du Public , des Marchands , que des autres Propriétaires des Bois ; c'est pourquoi requiert notredite Cour , vû lesdits Arrêts , d'ordonner qu'ils feront executez à la Requête de notredit Procureur General , & en conséquence ordonner que lesdits Marchands de Bois & autres Particuliers qui avoient des Bois coupez sur lesdites Rivieres & sur leurs Rivages , seront resaisis , tant du Bois de pagelle , Cardine , Marrain & autre , que du Bois neuf à bâtit , marqué ou non marqué , & qui n'a pas été mis en œuvre , à la charge par lesdits Marchands , & par lesdits Particuliers Propriétaires desdits Bois , de payer le droit de Rivage & autres frais exposez pour retirer le Bois desdites Rivieres , pendant & depuis l'inondation ; comme aussi que lesdits Marchands & Propriétaires desdits Bois , soient tenus , lorsqu'ils retireront leur Bois , d'en laisser un Etat signé d'eux , contenant la quantité & la qualité , entre les mains du Particulier qui aura ramassé ledit Bois , à la délivrance duquel Bois , tous détempeteurs seront contraints par toutes voies dues & raisonnables , même par corps , & que l'Arrêt qui interviendra , sera là , publié & affiché par tout où besoin sera . Ordonner en outre que lesdits Détempeteurs seront tenus , chacun en droit soi , d'aller déclarer aux Capitouls ou aux Consuls des Lieux , le Bois qu'ils ont retiré ; & ce pour le plus tard dans les vingt-quatre heures après la Publication de l'Arrêt qui interviendra ; laquelle déclaration sera faite devant le Magistrat ou Consul , & reçue par eux sans frais ; & ce à peine de mille livres d'amende ; permettre ausdits Marchands & autres Propriétaires d'en faire la perquisition par tout où besoin sera , avec injonction aux Officiers & Magistrats des Lieux de tenir , chacun endroit soi , la main à l'execution du présent Arrêt , & aux Officiers Municipaux de donner main-forte , sur la simple Requisition qui leur en sera faite ; comme aussi permettre

le bris & enfoncement des Portes des Maisons , Granges & autres endroits où l'edit Bois aura été recelé & caché ; le Magistrat ou un des Consuls préalablement appellé : ordonner que ceux qui font faire des transports de Bois à Bordeaux , seront tenus de déclarer au Bureau où ils payent le Droit de Passage , la quantité & qualité du Bois qu'ils transportent : permettre de les faire vérifier au passage d'Auvillar , pour scâvoir si la même quantité ou qualité se trouve ; & ce faisant ordonner qu'il en sera enquis d'autorité de notredite Cour , par devant le premier Magistrat Royal requis , contre les Contrevenans , ainsi que contre ceux qui n'auront pas fait la déclaration du Bois qu'ils ont retiré , dans les vingt - quatre heures après la Publication de l'Arrêt qui interviendra ; auquel effet permettre de faire procéder à la Publication d'un Monitoire , par tout où besoin sera.

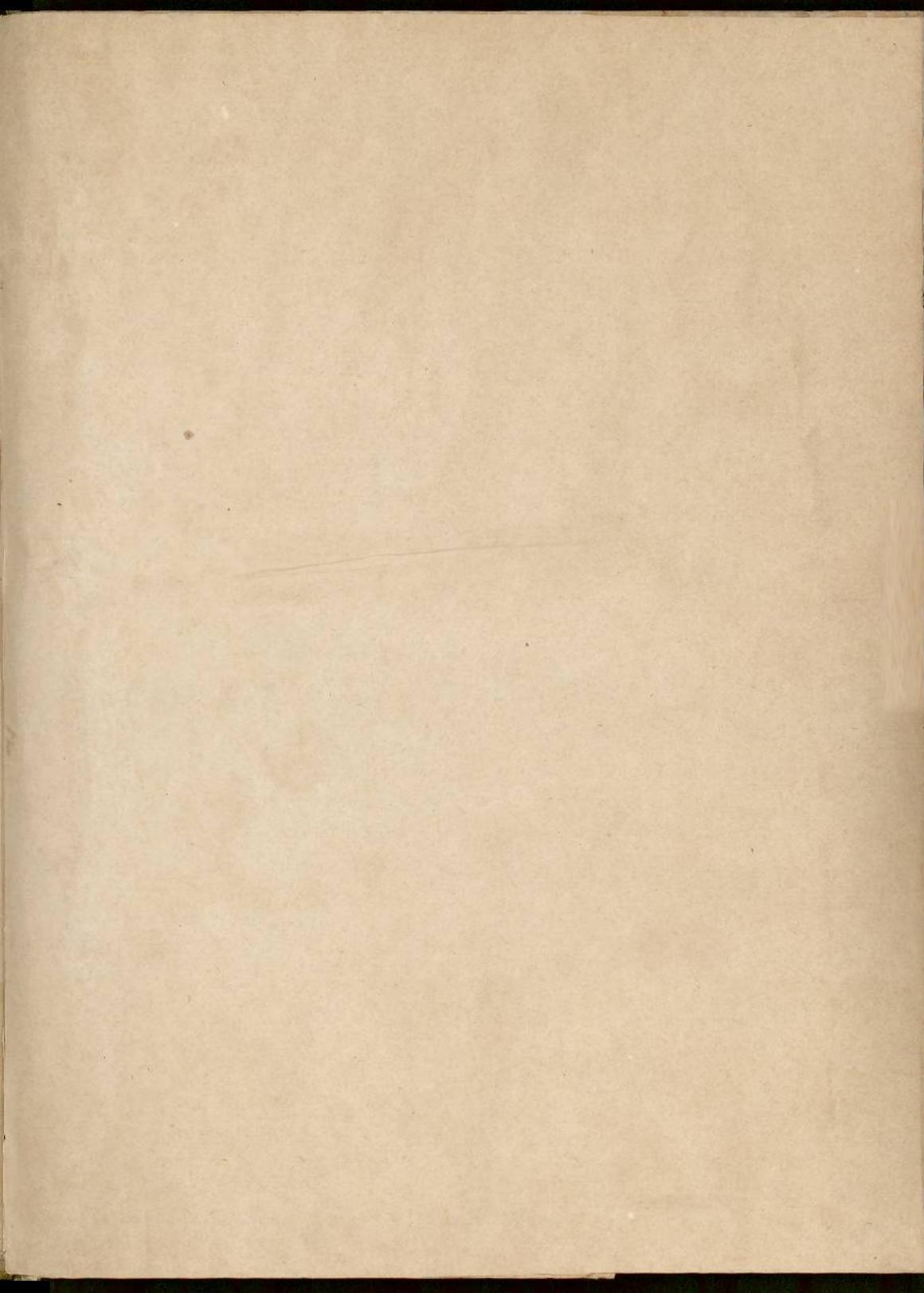
NOTRE DITE COUR extraordinairement assemblée , par son Arrêt prononcé le quatorzième Septembre mil sept cens vingt - sept , a ordonné & ordonne que les Arrêts par elle rendus les années 1678. 1684. 1701. & 1712. seront exécutés , à la Requête de notre Procureur General ; & en conséquence ordonne que les Marchands de Bois & autres Particuliers qui avoient des Bois coupé sur lesdites Rivieres & sur leurs Rivages , seront refaisis , tant du Bois de Pagelle , Cardine , Marrain & autres , que du Bois neuf à bâtir , marqué ou non marqué , & qui n'a pas été mis en œuvre , à la charge néanmoins par lesdits Marchands & par lesdits Particuliers Propriétaires desdits Bois de payer le droit de Rivage & autres frais exposés pour retirer le Bois des susdites Rivieres , pendant & depuis l'inondation ; comme aussi ordonne notredite Cour que les Marchands & Propriétaires desdits Bois seront tenus , lorsqu'ils retireront leur Bois , d'en laisser un Etat signé d'eux , contenant la quantité & la qualité , entre les mains du Particulier qui aura ramassé l'edit Bois , à la délivrance duquel Bois tous Détempeteurs seront contraints par toutes voies dues & raisonnables , même par Corps ; & au surplus ordonne notredite Cour que le présent Arrêt sera là , publié & affiché par tout où besoin sera , & que les Détempeteurs desdits Bois seront tenus , chacun endroit soi , d'aller déclarer , pour le plus tard vingt - quatre heures après la Publication du présent Arrêt , à peine de mille livres , aux Capitouls ou aux Consuls des Lieux , les Bois qu'ils ont retiré ; laquelle déclaration sera reçue devant les Capitouls , Consuls ou Magistrats , sans frais ; comme aussi permet notredite Cour

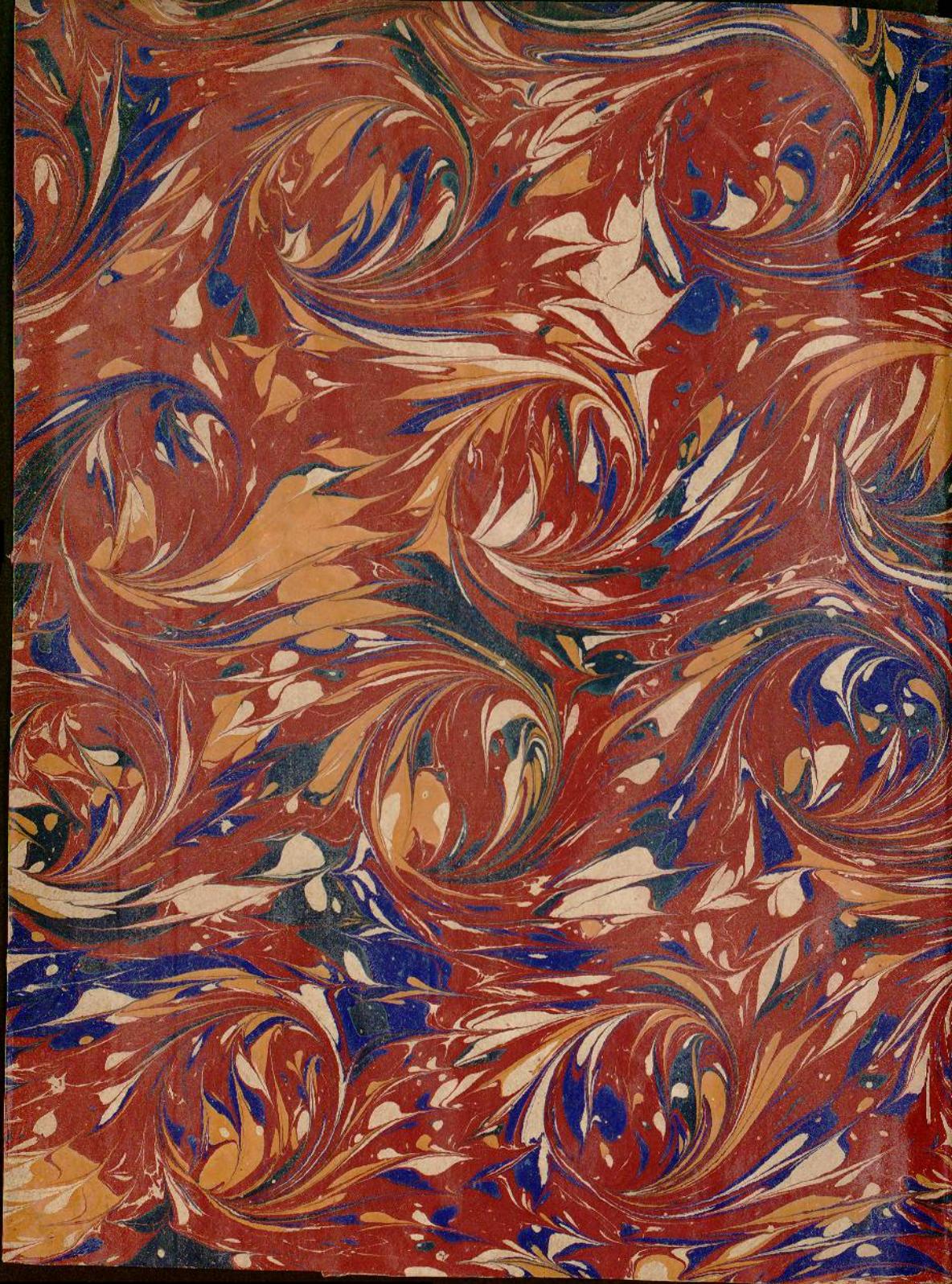
ausdits Marchands & autres Proprietaires de faire la perquisition de leur Bois par tout où besoin sera : enjoignant aux Officiers & Magistrats des Lieux de tenir , chacun endroit soi , la main à l'execution du présent Arrêt ; & aux Officiers Municipaux de donner main-forte , sur la simple requisition qui leur en sera faite. Permet aussi notredite Cour le bris & enfoncement des portes des Mailons , Granges & autres endroits où ledit Bois aura été recelé & caché ; & ce en presence d'un Magistrat ou Consul desdits Lieux préalablement appellé. Ordonne en outre notredite Cour que ceux qui font faire des transports de Bois à Bordeaux , seront tenus de déclarer où ils payent le droit de passage , la quantité & qualité du Bois qu'ils transportent ; & a permis & permet notredite Cour de faire verifier ledit Bois au passage d'Auvillar , pour sçavoir si la même quantité & qualité se trouve ; & en cas de contravention , qu'il en sera enquis par devant notre premier Magistrat requis , tant contre les Contrevanans , que contre ceux qui n'auront pas fait la Declaration du Bois qu'ils ont retiré , dans les vingt-quatre heures après la publication du present Arrêt ; & a permis & permet notredite Cour de faire proceder à la publication d'un Monitoire , par tout où besoin sera.

N O U S , A C E S C A U S E S , du Mandement de notre amé & feal Conseiller en nos Conseils notre Procureur General en notredite Cour de Parlement de Toulouse , te mandons & commandons mettre à dûe & entiere execution le present Arrêt , suivant sa forme & teneur : ce faisant , faire , en consequence d'icelui , tous Exploits requis & nécessaires. Et en cas de contravention au présent Arrêt , avons commis & commettons le premier notre Magistrat requis sur les Lieux , pour bien , dûment & secrètement enquérir de la contravention à icelui , pour , l'Information faite & rapportée à notredite Cour , être ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons en outre à tous nos autres Officiers , Justiciers & Sujets , ce faisant , obéir. D O N N E à Toulouse en notredit Parlement , le quatorzième jour du mois de Septembre , l'an de grace mil sept cens vingt - sept , & de notre Regne le treizième. Collationné , ROBERT. Controllé , ROUJOUX. Monsieur DE CELEZ , Rapporteur. Par la Cour , C A Z A L S . Scellé le 15. Septembre 1727.



*Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du Roi , Maifon
& Couronne de France: en la Chancellerie de Languedoc.*





— Édits & Arrêts - tome 4 - Catalog.

1. L'Union des trois Parlements, Bordeaux Tholozé, Provence à Tholozé - 1649.
2. Lettre humble Ragnouissance du Parlement de Tholozé faites au Roy
3. Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse contre G. Bellier, Servien, Lyonne & autres Personnages du cardinal Mazarin Paris 1652.
4. arrêt de la Cour de la Chambre de l'Edit sur la désertion de Marcin Paris 1651.
5. arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse contre le sieur Foule Paris 1652.
6. arrêt de la Cour du Parlement de Tholozé, donné contre le Cardinal Mazarin, ses partisans & domestiques étrangers. Paris 1651.
7. Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse, contre la réfection de Marcin & ses troupes. Paris 1651.
8. Edit du Roi - portant réduction des Rentes d'agences créées depuis 1720 à Toulouse 1726.
9. arrêt du Parlement de Toulouse. Ordonnance d'envoyer les Enfants des Nouveaux catholiques dans les Collèges aux Ecoles publiques et tous les jours à la Massue. Toulouse 1720.
10. arrêt de la Cour du Parlement. Décret aux Dominicains de s'assembler. Toulouse 1720.
11. Décl. Défense pendant 3 ans aux Nouveaux Convertis, de vendre leurs Biens sans permission. Toulouse 1723.
12. Edit du Roi - Contre les Dueils. Toulouse 1728.
13. Décl. - Rétablissant ces Lettres et Bills au porteur. Toulouse 1721.
14. arrêt du Parlement. Supprimant plusieurs lois au sujet de la Constitution Unigenitus Toulouse 1721.
15. Décl. - Edit. Confirmation des priviléges de l'ordre du St-Esprit. Toulouse 1726.
16. Décl. - Décl. Offices Municipaux dans le Languedoc. Toulouse 1724.
17. Edit. - Attribuant des gages aux officiers de Milice Bourgeoise. Toulouse 1704.
18. Décl. - Défense de porter des Diamants. Toulouse 1720.
19. arrêt. Règlement pour l'élection des Consuls du Rouergue, Lévézou et Gévaudan des deux Comtés de Lévézou et Gévaudan. Toulouse 1721.
20. arrêt. Parlement défermant aux Seigneurs Justiciers d'assister aux assemblées des deux Comtés de Lévézou et Gévaudan. Toulouse 1730.

21. - arrêt à Défense aux Chirurgiens qui ne sont point Maîtres
d'ouvrir des Cadavres mortis. Toulouse - 1730.
22. arrêt - Dispensant aux Notaires de retenir les actes en Cedes Volantes
Toulouse 1730.
23. - arrêt - Ordonnant l'observation du tableau, à défaut des
officiers du Siège. Toulouse, 1729.
24. - arrêt - Défense à M. Carré de troubler M. Louis Arthus,
comme Substitut à Castillon. - Toulouse, 1729.
25. arrêt, Défense de lancer des Mâpons ne y jouer. - Toulouse. 1729.
26. - arrêt - Règlement p. les Hôpitaux du Ressort de la Cour. Toulouse 1729.
27. Décla. Défense de faire les Bestiaux en Languedoc. Toulouse - 1729.
28. Décla. Pêche en mer - Province du Languedoc. Toulouse - 1728.
29. arrêt - Recouvrement des Bois emportés p. l'inondation de Garonne et de l'Ariège
Toulouse - 1727.
30. Lettres Patentées pour la Province de Languedoc. Toulouse 1727.
31. arrêt - Sur le Serment Des Conseillers Politiques de Béziers. 1727.
32. arrêt - Défense de jouer à la Bassette, au Pharaon, au Languenel à la Dupond. Toulouse, 1727.
33. arrêt - Renouvellement des Défenses de jouer à la Bassette sur Pharaon & Toulouse, 1727.
34. Décla. - Filles du Languedoc - Toulouse 1719.
35. Décla - Défense à imprimer sans permission. Toulouse 1717.
36. Décla. - Règlement sur les appétitions des Trésoriers de France. Toulouse 1717.
37. - arrêt - Défense aux Officiers Royaux de juger pour les Seigneurs particuliers, bds, 1717.
38. arrêt - amendes contre les Nouv. Convertis n'envoyant pas leurs Enfants à l'Ecole. Toulouse 1720.
39. Décla - Augmentation des Espèces. Toulouse 1720.
40. arrêt - Régulant les Visites ouvertes à ceux du Parlement p. les officiers de Montauban, Toulouse, 1713.
41. Arrêt du Parlement - Règlement contre les Filles de Meuvioise Vie - Toulouse. 1713.
42. Décla - Reception des Avocats en ses cours & jurisdictions. Toulouse 1710.
43. Décla - Obligeant les Gueuzipullier l'Edil de H.P. - sur la grossesse Toulouse 1708.
44. Lettres Patentées. Privilège sur le LAW et de la Banque. Toulouse - 1716.
45. Edil - accordant la Noblesse aux Commissaires ordinaires des guerres. Toulouse 1710.
46. Décla - Concernant les Mendians. Toulouse 1750.
47. Décla - Concernant les Mendians. Toulouse - 1750. - suite du précédent
48. Décla - Augmentation du Droit sur les Cartes à jouer. Toulouse 1751
49. Lettres Patentées - Concernant les Testamens. - Toulouse 1751.
50. Décla. - Augmentation du Droit sur les Cartes à jouer. Toulouse 1751. Double.
51. arrêt - Annulante Visite de la Dame Varignon, de la terre de Putot. (Montauban. 1751)
52. Décla - Incompatibilité du suffrage des juges - Toulouse, 1728.
53. arrêt - Les Théologans doivent prêcher les Dimanches et Fêtes. Toulouse. 1728.

- 54 - Edict - les officiers des Chancelleries près les Courts - Toul. - 1727 -
- 55 - Edict - Fixant le nombre des officiers et supprimant 20 officiers 1715 (Montauban)
- 56 - Décret - autorisation aux Parlementaires, Cour des Aydes de faire des remontances.
- 57 - Arrêt - Déchargeant de leur dette, ce que le sieur Desfours. - Toul. 1714 -
Boulogne 1715.
- 58 - arrêt - Dispense aux Domestiques de quitter leurs maîtres au plus tard l'année - Toul. 1722 -
- 59 - Edict - Crédit d'Officiers Municipaux et autres. Toul. 1722 -
60. Décret - Interprétation de la Crédit d'Offices Municipaux en Languedoc - Toul. 1722.
61. arrêt. - Sur le Respect du dans les Eglises - Toulouse 1722.
62. Décret - Vagabonds et gens sans aveu Toul. - Toulouse. 1722.
63. Arrêt - Défense à tous juges &c. de faire consigner Piavance, p. r. appels - Toul. 1717.
64. Edict - qui révoque et annule celui de juillet 1714. - Toulouse 1717
65. arrêt - Ordonnait laissé à un Décret de l'Inquisition - Toulouse 1718.
66. Edict - portant relâchement des offices de Maires en Languedoc - Toulouse 1718 -
67. Edict - portant Désrogation à la Régulation du 5 Mai 1694 - Toul. 1718.
68. Arrêt - au sujet de la table de mariage -
- qui déclare civilement responsables les Maîtres de leurs Domestiques
pour le fait de Chasse - Toulouse. 1718. - P. Robert -
69. Décret - En interprétation de l'Edict du Roi des dits mois d'août 1718, Toul. 1718
70. Arrêt - Pour faire cesser les contestations entre les Magistrats et les
Maires du Bessoue. Toulouse - 1720. -
71. Edict - Crédit de maîtres d'arts et Métiers, dans toutes les
Villes du Royaume. Toulouse - 1723.
- 72 - Arrêtés faits par Mme les Commissaires nommés par
M^e Jean Jacques Desclaux Roi de Buzoche et M^e Jacques
Philippe Renauvray Sénéchal de Buzoche assenées dans la
Salle de la Bourrelle ou Palais, le 4 Janvier 1763:
Lesquels ont demeuré d'accord d'être rangés en Marche
à l'Eglise, pour l'Opprande, comme suit -
- Marche de la Buzoche en Corps .
- Toulouse . j. f. Baour , 1775. -

Content 3 Document
Sur la Religion protestante
Réformation



